

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°22.320 du 29 janvier 2009
dans l'affaire X**

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre: L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2008 par M. X qui se déclare de nationalité arménienne, qui demande la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 4 septembre 2008 et notifiée le 26 septembre 2008, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision d'irrecevabilité et également notifiée le 26 septembre 2008».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me. SIMONE I., avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DERRIKS E., avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Rétroactes.

- 1.1.** Le requérant, déclare être arrivé en Belgique muni d'un passeport et d'un visa Schengen valable du 26 mai 2004 au 26 juin 2004.
- 1.2.** La partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le 4 août 2007.

1.3. Le 4 septembre 2008, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour est notifiée au requérant en même temps qu'un ordre de quitter le territoire, le 26 septembre 2008.

1.4.

Cette décision d'irrecevabilité est motivée comme suit:

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Rappelons que le requérant serait arrivé en Belgique, selon son avocate, entre le 26 mai et le 26 juin 2004 muni d'un visa C de 30 jours. A aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003*).

Quant au fait que la famille du requérant réside sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E. - 22/08/2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de retourner dans son pays pour le faire (C.E. - 27/05/2003, n° 120.020).

Concernant l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Un retour temporaire vers l'Arménie, en vue de lever les autorisations pour permettre le séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E. - 27/08/2003, n° 122.320).

Quant aux autres éléments invoqués, à savoir son intégration, le suivi de cours de français et d'informatique, la promesse d'embauche, les témoignages et le fait de n'avoir jamais connu la moindre difficulté avec les autorités judiciaires et policières du pays, liés au fond de la demande par le requérant, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé.»

Cet ordre de quitter le territoire est motivé comme suit:

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7 al. 1, 2). Pas de cachet d'entrée. Date d'entrée sur le territoire ne peut être déterminée.»

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 15 décembre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 29 octobre 2008.

3. Examen du recours.

3.1.

La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de la légitime confiance du justiciable, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

3.2.

Elle reproche à la partie défenderesse le caractère inadéquat de la motivation de la décision attaquée, en ce que l'article 9bis n'impose pas de tenter de lever une autorisation de séjour provisoire par une autre voir que l'application de cette disposition, préalablement, la seule condition légalement prévue étant l'établissement de circonstances exceptionnelles.

Elle rappelle en outre les critères de régularisation qui avaient été décidés dans l'accord de gouvernement conclu le 18 mars 2003 et estime que le requérant y satisfait. Elle ajoute que la circulaire que le gouvernement avait envisagé de voter en mai 2008, ne l'a finalement pas été, mais qu'ainsi le gouvernement a nourri dans le chef du requérant une attente légitime. Elle invoque que « le contraire constituerait une violation du principe de bonne administration et une atteinte à la légitime confiance du justiciable ».

En l'espèce, le Conseil entend préciser que, en effet, l'invocation de la disposition sur laquelle est fondée la dernière demande d'autorisation de séjour du requérant, n'impose pas de tenter préalablement de lever une autorisation de séjour sur une autre base et qu'il ne saurait être considéré que le fait que le requérant est à l'origine de la situation dans laquelle il se trouve, en raison de son séjour sur le territoire belge, constitue, de facto, un obstacle à la reconnaissance de l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base d'une telle disposition. Cependant, le Conseil rappelle comme il l'a déjà fait à plusieurs reprises que le premier paragraphe contesté de la décision attaquée en l'espèce par la partie requérante, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'à un motif fondant ladite décision, le Conseil estimant qu'il convient d'apprécier la nature d'une telle considération introductory au regard du caractère exceptionnel de l'article 9, bis, de la loi précitée. Il y a lieu, en effet, de rappeler que la demande d'autorisation de séjour doit en principe être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour. En tout état de cause, le Conseil estime que cet élément ne peut aucunement suffire à lui seul à entraîner l'annulation de l'acte attaqué dès lors qu'il ne s'agit que d'un motif accessoire et qu'*in casu*, il ne saurait être contesté utilement dans la mesure où il importe en réalité de se pencher sur le reste de l'acte attaqué qui comporte les motifs relatifs à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle et qui ont véritablement déterminé celui-ci.

S'agissant de l'accord de gouvernement invoqué en termes de requête et de la circulaire dont le vote avait été envisagé par le gouvernement mais qui ne s'est pas concrétisé, le Conseil rappelle que ces déclarations ou les accords de gouvernement n'ont pas le caractère d'une norme de droit même s'ils peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales en vigueur.

Eu égard à l'inexistence légale d'une telle circulaire et au caractère provisoire de ces déclarations, le Conseil n'estime pas que la confiance légitime des administrés ait pu être trompée.

3.3.

La partie requérante estime que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans la décision attaquée, une séparation, même temporaire, du requérant et des membres de sa famille, constitue de facto une circonstance exceptionnelle, d'autant que le requérant vit auprès de ses proches en Belgique depuis quatre ans et n'a plus de famille en Arménie. Elle ajoute que l'exigence d'un retour du requérant dans son pays d'origine constitue bien une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et que les parents de celui-ci ont introduit une demande de nationalité belge qui une fois obtenue permettra au requérant d'introduire une demande d'établissement sur base des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle en conclut qu'il y a une violation de l'article 8 de la Convention visée au moyen.

Ainsi que le Conseil l'a déjà rappelé à plusieurs reprises, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. A la suite du Conseil d'Etat, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. D'autant que l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

Dans le cas d'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que la partie requérante n'expliquait pas pourquoi une telle séparation pourrait être difficile.

Dans la demande d'autorisation de séjour, la partie requérante se contentait effectivement de mentionner les proches de la famille que le requérant possède en Belgique et dont elle renseigne le statut. Elle précisait également que le requérant a été hébergé plus de trois ans par sa tante et concluait en affirmant que contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour, constituerait une ingérence disproportionnée dans la vie du requérant.

Dès lors, au vu du peu de précisions apportées dans la demande d'autorisation de séjour, qui ne mentionne par ailleurs pas que les parents du requérant attendent qu'il soit statué sur leur demande de nationalité belge, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que, la séparation du requérant et ses proches imposée par la loi n'étant que limitée, il n'y avait pas de rupture des liens familiaux du requérant, ni que l'obligation de retour de ce dernier dans son pays d'origine constituait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que « La légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué » (CE 6 juillet 1999 n° 81.677, CE 15 décembre 1998 n° 77.642, CE 17 décembre 1998 n° 77.716, CE 9 mai 2000 n° 87.102, CE 15 février 2005 n° 140.690), de sorte que la partie requérante ne peut faire valoir l'existence d'une demande de nationalité belge introduite par les parents du requérant, élément d'information que la partie défenderesse ne possédait pas.

3.4.

Enfin, concernant les efforts d'intégration du requérant, la promesse d'embauche qu'il faisait valoir devant la partie défenderesse, le fait de n'avoir connu aucune difficultés judiciaires ou policières, la partie requérante invoque que ces éléments ne doivent pas être examinés séparément, mais bien comme constituant un tout justifiant une circonstance exceptionnelle.

Le Conseil rappelle que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Partant, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait d'avoir suivi des cours de français ou autres, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Ainsi, la partie défenderesse a pu légalement indiquer dans la décision attaquée que de tels éléments, qu'ils soient pris isolément ou globalement, ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité de la demande introduite par le requérant, de sorte que les griefs formulés par la partie requérante sur ce point ne sont pas pertinents.

S'agissant de la promesse d'embauche, le Conseil rappelle qu'une telle promesse ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en ce que cela n'empêche pas la partie requérante de retourner temporairement dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour. La partie défenderesse a donc pu légitimement considérer qu'il s'agissait plutôt d'un élément de fond, au même titre que les autres éléments d'intégration invoqués par la partie requérante.

Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf janvier deux mille neuf par:

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CHAUDHRY, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

N. CHAUDHRY,

E. MAERTENS.